

DECISION DCC 23-047
DU 02 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2047/431/REC-22, par laquelle monsieur Léon DOSSOU, 03 BP 1777 Cotonou, forme un recours en violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique confère aux fonctionnaires territoriaux et de l'Etat, les mêmes droits en matière de protection sociale ; que cependant, l'Etat béninois et ses démembrements continuent de faire relever les fonctionnaires territoriaux du régime de la sécurité sociale défini par la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ; qu'il soutient qu'ils subissent ainsi un traitement discriminatoire qui se traduit par une réduction de leur traitement et les tracasseries que leur fait subir la Caisse nationale de sécurité

Jm

lu

sociale (CNSS) pour payer les allocations dues aux bénéficiaires qui sont parfois contraints d'honorer des cotisations pour lesquelles les retenues ont pourtant été opérées et régulièrement versées à cette structure ; qu'il juge que ces faits sont constitutifs de la violation du droit à l'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que le directeur général de la CNSS évoque le principe de l'autorité de chose jugée en indiquant que la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin ainsi que ses lois modificatives n° 2007-02 du 26 mars 2007 et n° 2010-10 du 22 mars 2010 ont été déclarées conformes à la Constitution par décisions DCC 03-069 du 20 mars 2003, DCC 07-037 du 20 mars 2007 et DCC 10-021 du 11 mars 2010 ; qu'il ajoute que le régime général de la sécurité sociale géré par la CNSS et celui du Fonds national de Retraites du Bénin (FNRB) sont différents car régis par deux lois différentes ; qu'il en déduit que la violation du droit à l'égalité ne peut valablement s'apprécier qu'entre des personnes relevant du même régime de protection sociale ; qu'il conclut que s'agissant de la CNSS, elle assure le paiement des prestations en conformité avec la loi ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que la discrimination invoquée réside dans le fait que les lois relatives au régime de sécurité sociale de la CNSS continuent d'être appliquées aux fonctionnaires territoriaux alors qu'elles ne devraient plus l'être au regard des dispositions de l'article 305 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ; que l'objectif du recours est d'obtenir des autorités compétentes l'application des nouvelles dispositions législatives aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe d'égalité des citoyens devant la loi afin de faire cesser à leur égard les tracasseries portant notamment sur les dettes des collectivités locales vis-à-vis de la CNSS qui conduisent à des prélèvements sur la pension des attributaires alors que les charges sociales ont été régulièrement prélevées et versées à cette structure ;



Considérant qu'en réponse, le directeur général de la CNSS précise qu'aux termes de l'article 331 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, « *les fonctionnaires territoriaux sont affiliés à un régime de sécurité sociale* » ; qu'il ajoute que le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale dépend du paiement des cotisations sociales ; que toutefois, en cas de nécessité, la CNSS verse aux assurés dont les employeurs ne sont pas à jour du paiement des cotisations, une pension de vieillesse dont le montant réel mensuel leur est servi après apurement desdites cotisations par leurs employeurs ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que le requérant conteste l'affiliation des fonctionnaires territoriaux au régime de sécurité sociale tel que prévu par l'article 331 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dans sa décision DCC 17-142 du 13 juillet 2017, notamment à l'article 2 du dispositif, la Cour a déclaré que « *Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2015-18 portant statut général de la Fonction publique votée par l'Assemblée nationale, puis en deuxième lecture le 27 août 2015 et mise en conformité à la Constitution le 23 février 2017, suite à la décision DCC 15-209 de la Cour constitutionnelle* » ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur Léon DOSSOU doit être déclarée irrecevable pour cause d'autorité de chose jugée ;





EN CONSEQUENCE,

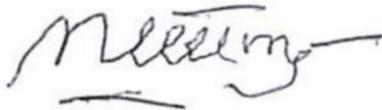
Dit que la requête de monsieur Léon DOSSOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Léon DOSSOU, à monsieur le Directeur général de la CNSS et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-